

# Kyoseil Allocation

## PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

### I. Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° **Forme de l'OPCVM** : Fonds commun de placement de droit français (FCP)

2° **Dénomination** : Kyoseil Allocation

3° **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français (FCP)

4° **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 18/10/2002 et créé le 04/11/2002 pour une durée de 99 ans.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
FR0007077896	Capitalisation totale	Euro	15 euros	Tous souscripteurs	1 part

5° **Synthèse de l'offre de gestion** :

6° **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP ainsi que le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KYOSEIL AM  
3 Cours Mirabeau  
13100 Aix-en-Provence  
[contact@kyoseil-am.com](mailto:contact@kyoseil-am.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.kyoseil-am.com](http://www.kyoseil-am.com)

Service commercial – Tél : 04 42 52 26 91 où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

### II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

<b>Société de gestion :</b>	KYOSEIL AM (KAM) 3 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en-Provence Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99040. Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de l'OPCVM
<b>Gestionnaire financier par délégation :</b>	Néant
<b>Autres délégataires :</b>	Gestion administrative et comptable : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (EFA)
<b>Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres ou actions (passif de l'OPCVM)</b>	ODDO BHF 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France  Missions : 1. Garde des actifs i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation

	i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission  Conflits d'intérêt potentiel : Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : ODDO BHF 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France
<b>Prime broker</b>	Néant
<b>Commissaire aux comptes :</b>	Cabinet B2A Représenté par Marc-Olivier BERTOT Les Gardes 13860 – PEYROLLES EN PROVENCE
<b>Commercialisateurs</b>	Néant
<b>Conseillers</b>	Néant

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### *Caractéristiques générales*

1° Caractéristiques des parts :

- a) **Code ISIN** : FR0007077896
- b) **Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions** :  
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- c) **Inscription à un registre** :  
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
- d) **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement de l'OPC est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
- e) **Forme des parts** : Au porteur.
- f) La quantité de titres est exprimées en parts entières

2° Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice :

Néant

3° Date de clôture :

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

#### *Dispositions particulières*

1° **Code ISIN** : FR0007077896

2° **Classification** : n.c.

3° **Présentation des rubriques** :

Le FCP peut investir :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans tout type d'OPCVM de droit français ou étranger
- Jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA (fonds d'investissement à vocation générale français, fonds professionnels à vocation générale, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi.
- Jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.
- Jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul au risque de change sur des devises hors euro et intra Union Européenne ou sur des devises hors Union Européenne.

Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds ») ou dans tout autres titres de créances subordonnés.

Le fonds ne peut pas intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés.

4° **Objectif de gestion** :

Le Fonds est géré activement. L'objectif d'investissement visé par le fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une plus-value la plus élevée possible. Pour y parvenir, le fonds investit dans différentes classes d'actifs. Le degré d'investissement est à cet égard très flexible et peut aller de zéro à 100 %.

En principe, l'investissement à long terme est recommandé. Toutefois, les perspectives des différentes classes d'actifs et des sous-segments doivent être examinées à intervalles réguliers. Si aucune opportunité claire n'est identifiable, le fonds peut également conserver un taux de liquidités élevé pendant une période prolongée.

#### **5° Indicateur de référence :**

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, la performance de l'indicateur composite des indices financiers suivants peut servir d'élément d'appréciation de la performance du FCP a posteriori : 50% MSCI World (dividendes et coupons réinvestis) + 50% Ice Bofa Global Broad Market (dividendes et coupons réinvestis). Les indices sous-jacents sont retenus en cours de clôture.

#### **Le MSCI World**

L'indice MSCI World est un indice de référence boursier mondial qui suit la performance des actions de grandes et moyennes entreprises de 23 pays développés du monde entier. Cet indice est calculé par MSCI Inc., une société spécialisée dans les indices boursiers et les services d'analyse. L'indice MSCI World est conçu pour être représentatif de l'économie mondiale et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de chaque entreprise incluse. Cela signifie que les entreprises plus grandes ont une pondération plus importante dans l'indice. Les entreprises incluses dans l'indice sont sélectionnées en fonction de leur taille, de leur liquidité et de leur accessibilité aux investisseurs internationaux. Les secteurs d'activité représentés dans l'indice comprennent notamment la finance, la technologie, les soins de santé, les biens de consommation, l'énergie et les matériaux.

#### **L'Ice Bofa Global Broad Market**

L'indice ICE BofA Global Broad Market est un indice de référence qui suit la performance des marchés obligataires mondiaux. Il est utilisé pour mesurer les rendements des obligations émises par des gouvernements, des entreprises et d'autres émetteurs du monde entier. Cet indice est calculé par la société ICE Data Indices, LLC (anciennement connue sous le nom de Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc.), en utilisant une méthodologie de pondération de marché qui prend en compte la taille de l'émission de chaque obligation. Les obligations incluses dans l'indice sont cotées en dollars américains et ont une maturité d'au moins un an.

#### **6° Stratégie d'investissement :**

Le Fonds est géré activement. L'objectif d'investissement visé par le fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une plus-value la plus élevée possible. Pour y parvenir, le fonds investit dans différentes classes d'actifs. Le degré d'investissement est à cet égard très flexible et peut aller de zéro à 100 %.

En principe, l'investissement à long terme est recommandé. Toutefois, les perspectives des différentes classes d'actifs et des sous-segments doivent être examinées à intervalles réguliers. Si aucune opportunité claire n'est identifiable, le fonds peut également conserver un taux de liquidités élevé pendant une période prolongée.

La stratégie de gestion consiste à sélectionner des OPCVM, FIA, trackers ou titres vifs (de type actions et obligations) en recherchant une diversification des modes de gestion et des approches sectorielles. La construction du portefeuille s'effectue de la façon suivante : i) répartition par classe d'actifs en fonction de l'environnement macroéconomique, ii) sélection des supports à travers leurs analyses quantitatives et qualitatives.

Les critères utilisés sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés, à travers la mesure de la performance du fonds, la régularité de cette performance à moyen long terme et la quantification du risque pris par l'OPC pour réaliser cette performance. La stratégie intègre également la possibilité de réagir à court terme à des événements de marché de manière opportuniste.

La construction du portefeuille s'articule autour de 3 axes :

- Allocation stratégique
- Sélection des OPC et titres vifs
- Allocation tactique

La sélection des sous-jacents est réalisée en menant des analyses quantitatives et qualitatives. Ainsi, nous examinons la performance, sa persistance et sa régularité dans le temps, le risque associé et nous étudions en détail la stratégie, le savoir-faire du gérant ainsi que le sérieux de la société de gestion. Il pourra s'agir de Fonds gérés par KYOSEIL AM, dans la limite maximum de 20%.

Le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM monétaires et/ou monétaires court terme, de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés investment grade et/ou high yield ou équivalent selon la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation.

La construction de portefeuille s'articule autour de 3 axes :

#### **A) Allocation stratégique entre les différentes classes d'actifs :**

Ceci correspond à l'allocation moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs.

#### **B) Sélection d'OPC :**

La sélection des Fonds se fait en quatre temps :

- a) Analyse quantitative de l'ensemble des Fonds ouverts éligibles à partir de la base de données de la société Quantalys et d'un modèle quantitatif propriétaire de l'équipe de gestion. Le modèle quantitatif permet de filtrer les Fonds présentant, selon l'équipe de gestion, un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un Fonds et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...) sur différentes périodes. Ainsi, chaque Fonds est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels, aux indices de la même stratégie ainsi qu'à des fonds comparables.
- b) L'équipe de gestion va identifier dans un second temps deux listes d'OPC par classe d'actifs en s'appuyant sur le modèle propriétaire. Une liste composée uniquement de Fonds classés article 6 SFDR et une liste composée de Fonds classés article 8 ou 9 SFDR. Les Fonds classés article 6 ne peuvent représenter que jusqu'à 20% du portefeuille.
- c) Dans un troisième temps, sont effectuées des due diligence qualitatives approfondies afin d'affiner les deux listes de Fonds et de constituer la liste finale qui sera présentée en comité. L'analyse qualitative consiste à étudier en détail la stratégie d'un fonds, le savoir-faire du gérant, ainsi que le sérieux de la société de gestion. Les caractéristiques clés sont classées en deux grandes catégories : expertise financière et organisation.

L'expertise financière prend en considération l'expérience du gérant, sa compétence, la pérennité de la stratégie ainsi que la régularité de ses performances au fil du temps. Le but étant de s'assurer que le gérant est à même de générer les performances espérées pour le niveau de risque souhaité. Les critères d'organisation sont les facteurs qui permettent de se convaincre de la solidité la société de gestion, de la robustesse de ses process, de la transparence de sa communication et du professionnalisme de ses dirigeants.

- d) Quatrième temps : Validation par le comité de sélection hebdomadaire des Fonds présentés à l'ajout ou au retrait de la liste des valeurs suivies. L'équipe de gestion présente en détail les rapports de due diligence qualitatifs et quantitatifs et justifie de l'ajout ou du retrait des Fonds de la liste des valeurs suivies (sous surveillance accrue de l'équipe de gestion).

#### B bis) Sélection des titres vifs :

La sélection des titres vifs est une sélection de conviction. Un certain nombre de valeurs sont suivies par l'équipe de gestion et l'analyse complète des sociétés émettrices réalisée en interne conduit l'achat, le renforcement, l'allégement ou la vente des titres. Une attention particulière est apportée aux DPEF des sociétés émettrices. Les titres vifs ne pouvant relever d'une classification équivalente aux fonds articles 8 ou 9 SFDR ne peuvent représenter plus de 20% du portefeuille.

#### C) Allocation tactique :

Il s'agit d'une allocation de court terme visant à bénéficier d'opportunités de marché et/ou à couvrir certains risques et/ou à contrôler la volatilité.

Le FCP peut investir :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans tout type d'OPCVM de droit français ou étranger
- Jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA (fonds d'investissement à vocation générale français, fonds professionnels à vocation générale, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi.
- Jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.
- Jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul au risque de change sur des devises hors euro et intra Union Européenne ou sur des devises hors Union Européenne.

Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds ») ou dans tout autres titres de créances subordonnés.

Le Fonds peut investir dans des OPC exposés en obligations convertibles (jusqu'à 100%).

Le fonds ne peut pas intervenir directement sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés.

#### Critères extra-financiers

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus. Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus et ainsi que via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, le respect de la politique d'engagement de KYOSEIL AM dans la prise en compte des risques extra-financiers.

La société de gestion souhaite classer le fonds Kyoseil Allocation en tant que produit soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. En effet, la stratégie de gestion oriente la majeure partie des investissements vers des OPC eux-mêmes classés article 8 ou 9 ou dans des titres vifs dont les sociétés émettrices justifient de prise de position et d'action caractérisées dans la promotion de facteurs de durabilité, basé sur des critères ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance).

Le fonds Kyoseil Allocation cherche à tenir compte des critères de durabilité, et ces derniers sont jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité sont donc intégrés au suivi des risques.

La société de gestion utilise une approche sélective contraignante sur la base de critères ESG, à savoir que 80% minimum de son actif net doit être composé de supports classés article 8 ou 9 ou équivalent.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 50% des investissements. La société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et précise comment ce produit les considère, de manière

transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives. Les investissements suivront la politique de prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives accessibles sur le site [www.kyoseil-am.com](http://www.kyoseil-am.com).

## 7° Contrats constituant des garanties financières :

Néant

## 8° Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

- **Risque économique** : La valeur des investissements détenus par le Fonds peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers dans leur ensemble, tels que des conditions économiques défavorables, réelles ou perçues, des changements dans les perspectives générales de revenus ou de bénéfices des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs affectant un secteur ou une région en particulier, tels que des changements dans les coûts de production et les conditions de concurrence. Lors d'un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs classes d'actifs peut baisser simultanément. Un ralentissement économique peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par le Fonds bénéficieront de cette conjoncture favorable.

- **Risque action** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à la capitalisation** : Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité** : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque lié aux matières premières** : le Fonds peut investir dans des instruments financiers offrant une exposition au marché des matières premières, via des instruments financiers ou fonds liés à des matières premières ou adossés à la performance de matières premières. Les investissements en produits dérivés des OPC sous-jacents liés aux matières premières peuvent être très volatils, en ce sens que les prix de marché des dérivés de matières premières peuvent fluctuer rapidement. Le prix des dérivés sur matières premières peut fluctuer en fonction de nombreux facteurs, y compris les variations de l'offre et de la demande (qu'elles soient réelles ou perçues, anticipées ou non), et d'autres considérations liées aux échanges en général ou à la matière première concernée en particulier, telles que des développements politiques, monétaires et économiques à l'échelle nationale et internationale, d'autres politiques, mesures ou carences publiques ou privées, des événements naturels, tels que les conditions météorologiques, des facteurs agricoles, des maladies ou des développements technologiques. Les prix actuels, ou « au comptant », des matières premières peuvent également affecter les prix des contrats à terme relatifs.

- **Risque de position vendeuse** : le Fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés tels que des swaps, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir une exposition courte à certains titres ou autres actifs ; il peut cependant être investi dans des OPC ou trackers exposés à ce type d'instruments financiers. Une position courte synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans laquelle un fonds vend un titre ou un actif qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en anticipant que le prix du marché de ce titre ou de cet actif va baisser. Lorsqu'un OPC ou tracker initie une telle position courte synthétique sur un titre ou un actif qu'il ne possède pas, il conclut une transaction basée sur un instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier-négociant et clôture cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par la réception ou le paiement de tout gain ou perte résultant de la transaction. Si le prix du titre ou de l'actif sur lequel la position courte synthétique est vendue augmente entre le moment de l'initiation de la position courte synthétique et le moment de la clôture de la position, l'OPC ou tracker subira une perte ; à l'inverse, si le prix baisse, l'OPC ou tracker réalisera un gain. Tout gain sera diminué et toute perte augmentée par les coûts et frais de transaction. Bien que le gain soit limité au prix auquel il a ouvert la position courte synthétique, la perte potentielle peut être sensiblement plus élevée.

- **Risque de volatilité** : La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de cet instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut changer de manière significative sur une courte période, dans un sens ou dans l'autre. Le Fonds peut investir dans des instruments ou sur des marchés susceptibles de connaître des niveaux élevés de volatilité. Dès lors, la Valeur liquidative peut augmenter ou diminuer sensiblement sur de courtes périodes.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales, la valeur liquidative de l'OPC peut donc en être affectée.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de crédit** : Le risque crédit correspond à la dégradation de la qualité de crédit ou de défaillance d'un émetteur privé ou public. L'exposition aux émetteurs dans lesquels est investie l'OPC soit en direct soit via d'autres OPC, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans le cas d'une

exposition à des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield », il existe un risque de crédit important pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des obligations convertibles. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Investissement dans des OPCVM et/ou autres risques liés aux OPC** : La valeur d'un investissement représenté par un OPCVM et/ou autre OPC dans lequel un Compartiment peut investir, peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPCVM et/ou autre OPC investit, ou par les règles de change, l'application des différentes lois fiscales des pays concernés, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés. Par ailleurs, il est à noter que la Valeur liquidative fluctuera principalement en fonction de la valeur liquidative des OPCVM ciblés et/ou d'autres OPC.

- **Risque opérationnel** : Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds résultant de processus internes inadéquats et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes du Fonds, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et comprend le risque juridique et documentaire et le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du Fonds.

- **Risque de durabilité** : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

#### **9° Garantie ou protection : Néant**

#### **10° Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Ce FCP est tous souscripteurs.

Ce FCP est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation du FCP soit laissée à la libre appréciation du gérant.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai inférieur à la durée de placement recommandée.

**Durée de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans.

#### **11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

#### **Capitalisation :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

#### **12° Caractéristiques des parts ou actions :**

**Valeur liquidative d'origine de la part** : 15 euros.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

**Montant minimum de souscription initiale** : 1 part.

**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats** : 1 part.

### 13° Modalités de souscription et de rachat :

#### Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

ODDO BHF

12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire tous les vendredis à 11 heures 30. En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

- Les ordres reçus avant 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi.
- Les ordres reçus après 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lundi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

La société de gestion suit le risque de liquidité de l'OPCVM pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs de l'OPCVM compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs (valeur liquidative hebdomadaire) et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

#### Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, chaque vendredi, sur les cours de clôture de Bourse, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et/ou de Bourse fermée.

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille ouvrée, sur la base des cours de ce jour.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvré</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

### 14° Frais et commissions :

#### a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	1,0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

#### b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,8% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	3% TTC maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p style="text-align: center;"><b>Dépositaire</b></p> <p>Actions, ETF, warrants, obligations convertibles, droits, Obligations, TCN, titres négociables à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10€ France</li> <li>• 45€ pour les autres Pays</li> </ul> <p>OPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déposé chez ODDO BHF : 0€</li> <li>• OPC français non déposé chez ODDO BHF : 15€</li> <li>• OPC étranger non déposé chez ODDO BHF : 45 €</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Société de gestion</b> En % TTC</p> <p>Actions, ETF, warrants, obligations convertibles, droits : 0%</p> <p>Obligations : 0%</p>
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

La société de gestion précise que les frais de recherche sont directement pris en charge par elle-même.

#### Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

#### IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.kyoseil-am.com](http://www.kyoseil-am.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

**KYOSEIL AM**  
**3 Cours Mirabeau**  
**13100 Aix-en-Provence**

#### CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet [www.kyoseil-am.com](http://www.kyoseil-am.com) et dans le rapport annuel du fonds.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC :

Les investisseurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

#### V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

### METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

- etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts d'organismes de titrisation :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

#### **Acquisitions temporaires de titres :**

Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres :

Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

#### **Cessions temporaires de titres :**

Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

#### **Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### **Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

#### **BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

#### **Autres TCN :**

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
  - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
- Application d'une méthode actuarielle.
  - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
  - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes

: dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

#### **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

#### **Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

#### **Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**Garanties données ou reçues :** Néant

**KYOSEIL ALLOCATION**  
**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**REGLEMENT**

**TITRE I - ACTIFS ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de l'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPC de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPC est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période

de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

#### Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ANNEXE A : Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.**

Nom du produit : Kyoseil Allocation  
 Identifiant d'entité juridique : n/a

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%		<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables.
<input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE		<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE		<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%		<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
		<input checked="" type="checkbox"/> il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'objectif du fonds n'est pas l'investissement durable. Aucune valeur de référence n'a été définie pour mesurer si les aspects environnementaux annoncés avec le fonds ont été atteints. Cependant, le fonds prend en compte les aspects résumés sous l'abréviation "ESG", Environnement, Social et Gouvernance à travers les investissements réalisés. En effet, la stratégie d'investissement consiste à prendre position à hauteur de 80% minimum de l'actif net dans des fonds classés article 8 ou 9.

Les équipes d'investissement cherchent à identifier des éléments matériels pertinents dans le cadre de l'analyse ex-ante du profil ESG et de l'appréciation de la trajectoire durable ex-post des sociétés de gestion émettrices des fonds.

**Les indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ainsi, le fonds cherche à contribuer et promouvoir l'ensemble des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet [www.kyoseil-am.com](http://www.kyoseil-am.com) et dans le rapport annuel de l'OPC.

*La taxonomie de l'UE énonce un principe de "ne pas causer de préjudice important" selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Ce principe ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.*

### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La stratégie de prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales du fonds s'appuie sur la bonne prise en compte de ces caractéristiques par les produits sous-jacents. A ce titre, les équipes d'investissement s'appuieront sur les rapports de gestion extra-financiers des supports investis et maintiendront un lien avec les gérants des dits fonds afin de s'assurer de la bonne conduite des engagements ESG.

### **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Des investissements durables peuvent être réalisés par le fonds à travers des sous-jacents classés article 9. Cependant, aucun objectif d'investissement durable spécifique n'est visé.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables potentiellement réalisés par le fonds se font au travers de produits financiers classés article 9. Il revient aux sociétés de gestion émettrices d'apporter la preuve du respect du concept de DNSH. Les équipes d'investissement de Kyoseil AM ont la charge de s'assurer de la conduite des bonnes pratiques des dites sociétés de gestion.

### **Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

Les investissements durables potentiellement réalisés par le fonds se font au travers de produits financiers classés article 9. Il revient aux sociétés de gestion émettrices d'apporter la preuve du respect du concept de DNSH. Les équipes d'investissement de Kyoseil AM ont la charge de s'assurer de la conduite des bonnes pratiques des dites sociétés de gestion.



## **Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?**

Oui



Non

### ***Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?***

Le Fonds est géré activement. L'objectif d'investissement visé par le fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une plus-value la plus élevée possible. Pour y parvenir, le fonds investit dans différentes classes d'actifs. Le degré d'investissement est à cet égard très flexible et peut aller de zéro à 100 %. En principe, l'investissement à long terme est recommandé. Toutefois, les perspectives des différentes classes d'actifs et des sous-segments doivent être examinées à intervalles réguliers. Si aucune opportunité claire n'est identifiable, le fonds peut également conserver un taux de liquidités élevé pendant une période prolongée.

La stratégie de gestion consiste à sélectionner des OPCVM, FIA, trackers ou titres vifs (de type actions et obligations) en recherchant une diversification des modes de gestion et des approches sectorielles. La construction du portefeuille s'effectue de la façon suivante : i) répartition par classe d'actifs en fonction de l'environnement macroéconomique, ii) sélection des supports à travers leurs analyses quantitatives et qualitatives.

Les critères utilisés sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés, à travers la mesure de la performance du fonds, la régularité de cette performance à moyen long terme et la quantification du risque pris par l'OPC pour réaliser cette performance. La stratégie intègre également la possibilité de réagir à court terme à des événements de marché de manière opportuniste.

Le fonds investira dans des produits classés article 8 ou 9 SFDR pour un minimum de 80% de l'actif net.

Le FCP peut investir :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans tout type d'OPCVM de droit français ou étranger
- Jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA (fonds d'investissement à vocation générale français, fonds professionnels à vocation générale, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi.
- Jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.
- Jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul au risque de change sur des devises hors euro et intra Union Européenne ou sur des devises hors Union Européenne.

### ***Quels facteurs ou critères sont pris en compte dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin de favoriser les caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par ce produit financier ?***

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

## Les pratiques de bonne gouvernance

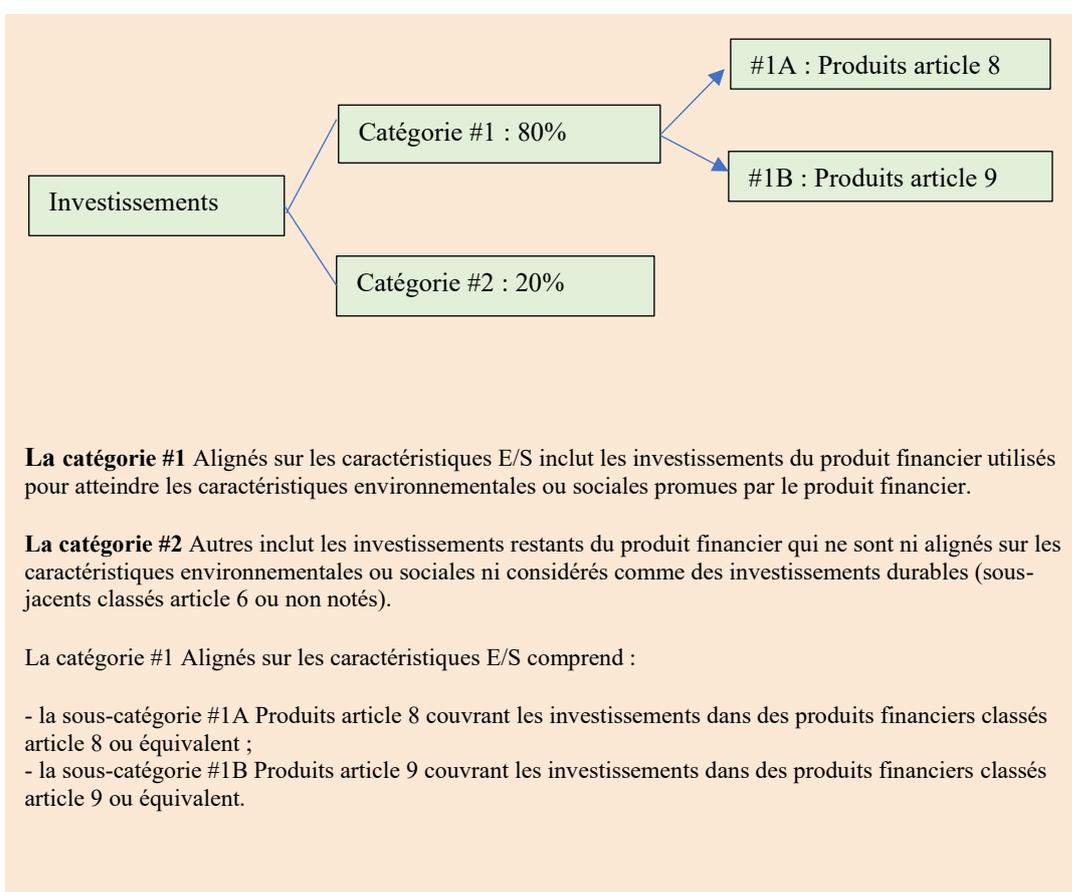
comprennent des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Ce fonds est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

La société de gestion souhaite classer le fonds Kyoseil Allocation en tant que produit soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. En effet, la stratégie de gestion oriente la majeure partie des investissements (80% minimum) vers des sous-jacents eux-mêmes classés article 8 ou 9 ou dans des titres vifs dont les sociétés émettrices justifient de prise de position et d'action caractérisées dans la promotion de facteurs de durabilité, basé sur des critères ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance).

Le fonds Kyoseil Allocation cherche à tenir compte des critères de durabilité, et ces derniers sont jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité sont donc intégrés au suivi des risques. La société de gestion utilise une approche sélective contraignante sur la base de critères ESG, à savoir que 80% de son actif net doit être composé de supports classés article 8 ou 9.

### Quelle est la répartition de l'actif prévue pour ce produit financier ?



### ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucune réduction n'est effectuée avant l'application de cette stratégie d'investissement.

### ***Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices ?***

Ce fonds a pour objectif de prendre des participations dans des fonds principalement. De ce fait, pour des raisons évidentes de faisabilité, le suivi des bonnes pratiques de gouvernance s'effectue au niveau des sociétés de gestion émettrices des fonds et non par transparence continue des fonds en portefeuille. Kyoseil AM vérifiera auprès des sociétés de gestion que les sociétés

émettrices respectent les bonnes pratiques de gouvernance à travers les rapports et/ou les échanges entre les gérants.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés.

**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Aucun investissement n'est fait pour assurer la conformité à la taxonomie de l'UE.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?**

Oui

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.



\* Les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Quel est la part minimum des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

L'allocation minimale est de zéro pour cent.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Aucun investissement durable n'est réalisé et, par conséquent, aucun investissement durable non conforme à la taxonomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?**

L'allocation minimale est de zéro pour cent.

***Quels investissements sont inclus sous « 2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des mesures de protection environnementales ou sociales minimales ?***

Les investissements inclus sous « 2 Autres » ont vocation à permettre aux gérants de recourir à une gestion tactique de l'allocation. Ces investissements concernent des sous-jacents non classés article 8 ou 9.

***Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec l'environnement et/ou social caractéristiques qu'il promet ?***

Aucun indice de référence n'a été sélectionné.

***Comment le repère de référence est-il aligné en permanence avec chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Aucun indice de référence n'a été sélectionné.

***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

Aucun indice de référence n'a été sélectionné.

***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?***

Aucun indice de référence n'a été sélectionné.

***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Aucun indice de référence n'a été sélectionné.



***Où puis-je trouver plus de renseignements sur un produit en ligne ?***

***Vous trouverez plus d'information sur les produits sur le site Web :***

[www.kyoseil-am.com](http://www.kyoseil-am.com)